

---

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2019**

**Présents :** Bernard FARGEAS – Claude DAVID - Damien IGNACZAK

**Absents/excusés :** Jean-Claude DELRUT - Catherine MOLLIEUX

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 décembre 2018

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION 2019-01**  
**OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que préalablement au vote du budget primitif, *l'exécutif de la collectivité territoriale ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que sur autorisation de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.* Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » s'élevait à 403 593.00 €, soit une limite de 100 898.25 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Compte 231 : 30 000 € pour la rénovation de la maison de la Marie
- Compte 2188 : 5 000 € pour l'électroménager
- Compte 2088 : 10 000 € pour le site internet et le PCS
- Compte 2151 : 25 000 € pour les travaux de réfection de la route du Torchet
- Compte 2152 : 20 000 € pour les barrières et le mur de l'église
- Compte 2115 : 3000 € pour l'achat de terrain de la scierie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2019 *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018.*

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION 2019-02**  
**PARTICIPATION FINANCIERE POUR UNE CLASSE DE DECOUVERTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande en date du 19 novembre dernier de la directrice de l'école d'Aiguebelle sollicitant une aide au financement d'une classe de découverte du 17 au 21 juin prochain en Ardèche,

**Considérant** qu'un enfant de la Commune est concerné par cette classe de découverte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer une aide financière de 100 € pour la classe de découverte 2019
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 65.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION 2019-03**

### **INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'avis du comité technique,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

#### **Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement et salage des voies communales et/ou départementale conformément à la convention en vigueur en période hivernale. Le recours aux astreintes pourra aussi être utilisé en cas d'évènements exceptionnels.

#### **Modalités d'organisation**

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1er novembre et prendra fin le 30 avril.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Une semaine complète
- Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Un samedi
- Un dimanche ou jour férié
- Une nuit.

Par principe, un agent est placé sous astreinte une semaine sur deux. En revanche, en cas de nécessité de service, le deuxième agent pourra également être placé sous astreinte au plus

tard la veille et avec majoration de l'indemnité de 50% si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son domicile et resté joignable sur le téléphone de service.

#### **Moyens mis à disposition :**

Un téléphone portable est confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

#### **Emplois concernés**

Seront concernés par ces astreintes les postes d'adjoints techniques polyvalents affectés aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

#### **Modalités de rémunération des astreintes**

Les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

<b>Période d'astreinte</b>	<b>Astreinte d'exploitation</b>
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

#### **Modalités de rémunération des interventions**

Le déplacement aller-retour sur le lieu de travail est inclus dans la durée de l'intervention.

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes et dehors du cycle de travail seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la Commune ou compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

#### **Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- charge le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION 2019-04 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique,

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la Commune dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la Commune.

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

### **Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la Commune, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00 hebdomadaires.

### **Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- La pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- Les périodes d'astreinte sans intervention.

### **Garantie minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

### **Contrôle du temps de travail**

Le Maire s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

### **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

La pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12H et 14H00.

- Pour le secrétaire de mairie :

L'organisation du temps de travail ne doit pas diminuer l'amplitude horaire d'ouverture au public. Le cycle de travail est défini comme suit :

- 9H-12H/13H-18H le mardi
- 10H-13H/14H-19H le vendredi.

- Pour l'agent en charge des gîtes et de l'entretien :

Le temps de travail est annualisé afin que l'organisation soit modulée en fonction de la fréquentation des gîtes, plus élevée pendant les vacances scolaires. Par conséquent, les congés annuels ne pourront, par principe, être posés pendant les vacances scolaires.

L'agent peut moduler ses horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que de l'affluence touristique.

Un état récapitulatif des heures effectuées par l'agent sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le solde d'heures.

- Pour les agents polyvalents des services techniques :

Le cycle de travail est défini comme suit :

- 7H30-12H/13H30-16H30 du lundi au jeudi
- 7H-12H le vendredi.

En période hivernale et en cas d'intervention lorsque l'agent est placé sous astreinte, le cycle de travail est modifié comme suit :

- 5H-12H30 du lundi au jeudi
- 5H-12H le vendredi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

---

## Questions diverses

### ➤ Nouveaux gérants de l'auberge du Chaudron

Suite au départ de Sandrine et JérémY, de nouveaux gérants ont été sélectionnés pour l'auberge du Chaudron. La réouverture est prévue mi-avril.

### ➤ Elaboration du PCS

Une réunion d'élaboration du Plan Communal de sauvegarde a eu lieu début janvier. Il s'agit d'un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, catastrophe naturelle...). Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information et la protection des populations.

Il sera complété d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), un support d'information à l'usage des habitants qui présente les risques majeurs identifiés sur le territoire et précise comment la population serait alertée en situation de crise et quelles sont les consignes de sécurité qu'elle devrait alors appliquer.

Afin que ce PCS puisse être efficacement mis en place en cas de crise et notamment pour avoir un « référent » dans chaque hameau, nous sommes à la recherche de volontaires. Les personnes intéressées et qui souhaiteraient plus d'informations peuvent se manifester en Mairie.

### ➤ Maison de la Marie

Après mise en concurrence des candidats dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, six entreprises ont été retenues pour effectuer les travaux qui devraient débuter au printemps.

### ➤ Alpage du Tour

Une commission Chalet du Tour a eu lieu ce vendredi 8 février en mairie. Bonne nouvelle : suite à la mission Bern, une enveloppe de 45 000 € a été attribuée pour des travaux d'extension du chalet. Deux architectes vont être missionnés pour un premier chiffrage. L'option agro-pastorale reste d'actualité.

### ➤ Numérotation des rues

Projet important d'un point de vue sécuritaire, la numérotation des rues avance. Un cahier sera à disposition du public en mairie à partir du 8 mars et pour une durée d'un mois afin de recueillir les propositions concernant les noms de rue.

La séance est levée à 19H40.